

## **Circulaire n° 92-129 du 30 mars 1992**

*(Education nationale ; Culture, Communication et Grands Travaux)*

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale et aux préfets (directeurs régionaux des Affaires culturelles).

### **Les jumelages.**

*NOR : MCCJ9200173C*

#### **I. PRINCIPES ET OBJECTIFS**

Le partenariat entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Culture et de la Communication s'exerce depuis plusieurs années dans les domaines de l'action culturelle, des enseignements et des activités artistiques, selon des modalités diverses et à tous les niveaux du système éducatif.

Ainsi en est-il, par exemple, des classes culturelles, des ateliers de pratique artistique, des options Cinéma-audiovisuel et Théâtre-expression dramatique à l'école élémentaire, au collège ou au lycée, des formations en arts plastiques ou en musique dans l'université, etc.

Les résultats qualitatifs de ce partenariat sont désormais incontestables. Il est donc possible d'en accroître le rayonnement et de lui assurer une pérennité plus forte. Ces objectifs seront atteints dès lors que des écoles, des collèges, des lycées et des universités, d'une part, des institutions culturelles, de l'autre, s'engageront dans la démarche de *jumelages* que le Gouvernement a décidé d'encourager en Conseil des ministres, le 2 octobre 1991. Les jumelages doivent prendre en compte les objectifs généraux cités plus haut, d'une part, et les particularités locales, d'autre part. En ce sens, il n'y a pas de jumelage type mais des jumelages divers, de contenus et d'ampleur très différents, pouvant concerner une petite école rurale comme une grande université pluridisciplinaire, l'important étant qu'il y ait une véritable relation contractuelle entre des partenaires travaillant en complémentarité sur un projet conçu en commun et qui devra être connu du plus grand nombre. A cet égard, la « Semaine des arts » devrait être, chaque année, l'occasion de faire apparaître les résultats obtenus, de relancer l'action ou de lui ajouter de nouvelles composantes.

Avec le jumelage, les pratiques de partenariat pourront :

Se diversifier et se multiplier ;

Mieux s'inscrire dans la durée ;

S'insérer dans un projet d'ensemble cohérent ;

Devenir représentatives et symboliques de la politique artistique et culturelle menée à tous les échelons décentralisés (régions, académies, départements, villes), par l'Etat comme par les collectivités territoriales.

##### *1. Diversification et développement*

La plupart des domaines artistiques et culturels peuvent aujourd'hui être proposés dans le cadre éducatif : architecture, archéologie, arts appliqués, arts plastiques, arts du cirque, cinéma-audiovisuel, danse, écriture, poésie, musique, patrimoine, paysage, photographie, théâtre-expression dramatique ; ils sont abordés selon des modalités variées : cours, ateliers, PAE, classes culturelles, opération « Collège au cinéma », etc. Ces domaines et ces procédures seront pris en compte dans les jumelages. Mais également d'autres actions de caractère complémentaire : artistes résidents, galeries d'établissement, expositions itinérantes, animation autour de grands festivals...

a) *Le jumelage doit permettre de développer et d'approfondir les actions de partenariat existantes, par exemple :*

Meilleure circulation d'informations sur les activités artistiques partenariales en cours ;

Proposition régulière aux élèves, aux étudiants, voire à leurs parents, de participer à des événements artistiques et culturels de la région ;

Accueil de manifestations artistiques au sein de l'établissement ;

Organisation, dans ou hors du temps scolaire, de rencontres avec des professionnels de secteurs culturels variés, invités à s'exprimer sur leur métier ainsi que sur leurs pratiques créatives ;

Accueil en résidence d'un artiste (écrivain, plasticien, musicien, danseur...) ou d'une équipe artistique pendant plusieurs mois ;

b) *Le jumelage peut favoriser des actions diversifiées et innovantes :*

Obtention de facilités tarifaires et de déplacement ;

Actions d'information et de formation continue des enseignants en liaison avec les MAFPEN et les plans départementaux de formation ;

Actions dans la formation initiale inscrites dans les conventions de jumelage entre IUFM et établissements culturels ;

Constitution d'un lieu de rencontre et de ressources au sein de l'établissement scolaire ou de l'établissement culturel, aux multiples vocations possibles (expression, documentation, échange d'informations sur les grandes manifestations artistiques, les stages artistiques et patrimoniaux proposés hors cadre scolaire).

### *2. Projet inscrit dans la durée*

Pour les écoles, les collèges et les lycées, la pérennité du jumelage sera garantie par l'inscription des actions citées ci-dessus dans le projet d'établissement ou d'école. Pour les universités, cette pérennité résultera de la part réservée à l'action artistique et culturelle dans le projet scientifique et pédagogique qu'elles conçoivent, en toute autonomie, en vue de la contractualisation quadriennale.

### *3. Un projet d'ensemble cohérent*

Sous réserve que les écoles, groupements d'écoles et établissements se soient eux-mêmes dotés d'une politique artistique et culturelle clairement définie et cohérente et que les partenaires pressentis aient fait de même, les jumelages devraient permettre la constitution d'ensembles vastes, actifs et cohérents, dépassant en importance et en intérêt le niveau actuel. Dès lors, l'unité de mesure ne serait plus l'école ou le musée, le collège ou le centre culturel, le lycée ou le conservatoire, mais un dispositif en réseau couvrant, par exemple, la totalité d'une ou plusieurs agglomérations ou une partie d'un département, d'une ZEP ou même d'une région.

### *4. Une volonté concertée*

Les jumelages devraient apporter une forte stimulation locale en rapprochant : les divers départements ministériels concernés, l'Etat et les collectivités territoriales, les enseignants et les personnels culturels, les artistes et leurs publics, etc. Ils permettront une meilleure prise en compte des aspirations des jeunes et une diffusion de la culture plus effective. Ils favoriseront la concertation, la confrontation créative, le dialogue et l'émergence d'idées nouvelles. Ils garantiront la circulation de l'information et la mise en commun des données.

Ils offriront le cadre d'un engagement concerté et au long cours pour tous les acteurs impliqués.

## II. LA MISE EN OEUVRE

a) *Au niveau scolaire*, elle s'appuie sur un groupe de travail qui sera constitué au niveau de chaque académie. Il comprendra le recteur, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education, le directeur régional des Affaires culturelles, des représentants des collectivités territoriales intéressées ainsi que toute autre personne qualifiée jugée nécessaire. Ce groupe aura un triple rôle :

D'animation, de mise en relation entre établissements scolaires et établissements culturels dans un souci de cohérence entre des situations partenariales existantes et des projets de jumelages ;

D'aide au montage des projets au sein des établissements et de conseil aux équipes volontaires pour l'élaboration des conventions ;

De suivi et d'évaluation de ces opérations.

Ces actions seront intégrées à la procédure des projets d'école et d'établissement. En conséquence, le groupe de suivi des jumelages sera tout naturellement une commission technique du groupe chargé de l'examen et du suivi des projets d'établissement soit au niveau départemental, soit au niveau académique.

b) *Au niveau universitaire*, la mise en oeuvre s'effectue normalement dans le cadre de la politique contractuelle ; il appartient donc aux établissements - autonomes - de monter les projets en concertation avec les partenaires retenus et de les présenter directement à la direction des Enseignements supérieurs (DESUP) ainsi qu'à la direction de la Programmation et du Développement universitaires (DPDU).

\*

Grâce aux jumelages, le développement, la diversification et la pérennisation des actions devraient permettre d'étendre les différentes pratiques artistiques et culturelles à l'ensemble de la communauté éducative et de faire des établissements scolaires, universitaires et culturels des pôles de rayonnement sur leur environnement.

(BO n<sup>o</sup> 15 du 9 avril 1992.)